



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIANNE

PREAMBULE

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Les communes de moins de 1000 habitants et de moins de 3500 habitants lorsqu'elles font partie des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont dans le silence des textes, libres d'élaborer ou non un règlement intérieur, au moment qui leur convient. Le vote du conseil municipal sur le règlement intérieur doit en principe intervenir dans le délai de six mois qui suit cette installation. Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité, sa méconnaissance ne comporte pas de sanction directe. Ainsi, un règlement intérieur peut être valablement voté après l'expiration du délai.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétaire de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Modification du règlement
- Article 27 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre dans la salle du conseil de la mairie.

Le maire se réserve le droit de réunir le conseil municipal pour des séances exceptionnelles (privées ou publiques) chaque fois que cela se justifie.

Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT)

Le maire convoque le conseil municipal par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix des conseillers, sauf s'il fait une demande écrite pour recevoir la convocation par courrier traditionnel. Il leur appartient d'avertir le secrétariat en cas de panne de leur matériel informatique ou pour tout changement d'adresse électronique.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation peut être librement modifiée, mais toute modification revenant à annuler et remplacer la première convocation par une nouvelle, elle devra respecter les conditions de délais. Ainsi, un nouveau point à l'ordre du jour peut être ajouté si cet ajout respecte le délai de convocation. La nouvelle convocation doit en outre respecter le même formalisme que la première.

Article 3 : Ordre du jour (articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Aucune autre délibération ne peut être soumise au conseil au cours de cette séance.

Article 4 : Accès au dossier (articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L. 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales (articles L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisé à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifient, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) **Administration générale & Finances**
- 2) **Animaux**
- 3) **Bâtiments communaux**
- 4) **Communication & Groupe Scolaire**
- 5) **Espace urbain & Sport/Jeunesse**
- 6) **Vie économique & Patrimoine**
- 7) **Vie sociale**

Le nombre maximum de membres par commission a été fixé à 10 (exclut le maire), chaque membre pouvant faire partie de 1 à 4 commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président et/ou vice-président 48h au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président adressé aux membres par voie dématérialisée (mail, message) 3 jours avant la réunion. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité (représentant des associations locales, personne qualifiée, ...).

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres (Code des marchés publics)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux et médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être consultée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances**Article 11 : Présidence** (articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum (articles L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats (articles L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au président de séance au plus tard au début de la séance. Le mandataire peut remettre la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel nominal du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétaire de séance (articles L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance est désigné par un vote, parmi les membres du conseil municipal sur sa proposition ou celle du maire.

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public (articles L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats (articles L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées, sauf si la séance a lieu à huis clos.

Si la commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 17 : Séance à huis clos (articles L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée (articles L. 2121-16 du CGCT)

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des séances.

CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations**Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de la séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de cinq membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de la séance.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23 : Clôture de toute discussion (articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (articles L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il indique la date, l'heure, les présences, le quorum, le résumé des interventions et le détail ou le sens des votes.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal doit être mis à disposition du public en mairie et/ou publié sur le site internet de la commune selon le choix de publication.

Article 25 : Liste des délibérations

Depuis juillet 2022, la liste des délibérations remplace le compte-rendu.

La liste des délibérations est affichée et/ou mise en ligne dans un délai d'une semaine suivant la séance, selon le choix de publication.

Elle recense le titre des délibérations, le numéro d'ordre, le sens du vote.

CHAPITRE V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application de ce règlement

Le présent règlement est applicable par le conseil municipal de Vianne, dès le 15 septembre 2026.